



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-154
en date du 5 août 2019

autorisant Monsieur le président de la société NEXTALIM à exploiter, sous certaines conditions, au 19, rue Marcelin Berthelot Zone République 3 sur la commune de POITIERS, un élevage d'insectes et une unité de production de matières d'intérêt agricole et industriel à base de biodéchets alimentaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement n°1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déposée le 8 mars 2018 à la préfecture de la Vienne par la société NEXTALIM dont le siège social est situé 2, avenue Galilée 86961 Futuroscope – Chasseneuil cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage de diptères située au 19, rue Marcelin Berthelot - Zone République 3 sur la commune de Poitiers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 décembre 2018

Vu la décision en date du 2 novembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 janvier au 1^{er} mars 2019 sur le territoire des communes de Poitiers, Biard, Buxerolles, Chasseneuil du Poitou, Migné-Auxances et Vouneuil sous Biard ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Poitiers, Biard, Buxerolles, Chasseneuil du Poitou, Migné-Auxances et Vouneuil sous Biard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant sursis à statuer sur la demande déposée par la société NEXTALIM ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22/06/2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société NEXTALIM le 11 juillet 2019 ;

Vu le message électronique de l'exploitant émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 5 août 2019 ;

Considérant que l'activité d'élevage de diptères pratiquée par la société NEXTALIM est répertoriée à la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite sur le site étant supérieure à 15 tonnes par jour soumet l'installation à la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Élevage » : présence ou détention d'insectes vivants (œufs, larves ou asticots (nom commun de la larve), pupes ou chrysalides, adultes ou imagos) ;

« Installation » : les bâtiments d'élevage, leurs annexes, et les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement), conservation, traitement et entreposage des insectes et du substrat utilisé pour l'élevage ;

« Bâtiment d'élevage » : locaux d'élevage et de présence d'insectes vivants ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les locaux de préparation du substrat utilisé pour l'élevage, les locaux de stockage des composants du substrat et d'aliments, le système d'assainissement des substrats ayant servi à l'élevage des insectes et des effluents (évacuation, stockage, traitement), les locaux de transformation des insectes, les locaux de stockage des produits transformés, ... ;

« Sous-produits animaux » : les sous-produits animaux au sens de l'article 3 du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme » ;

« Effluents » : déjections liquides ou solides, fumiers et substrats ayant servi à l'élevage d'insectes, eaux de pluie souillées par des déjections, fumiers et substrats usagés, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;

« Eaux résiduelles » : eaux issues du traitement des effluents ;

« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;

« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substance ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;

« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;

« Épandage » action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

« Débit d'odeur » : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h) ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation existante » : installation régulièrement mise en service avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

« Habitation » : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes ;

« Local habituellement habité par des tiers » : local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, ...).

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Président de la société **NEXTALIM** dont le siège social est situé 2, avenue Galilée 86961 Futuroscope – Chasseneuil cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter **19, rue Marcelin Berthelot - Zone République 3 sur la commune de Poitiers**, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Nature des installations – volumes autorisés

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Activité Volume autorisé
2150-2-a	Activité d'élevage de coleoptères, diptères, orthoptères lorsque le substrat utilisé pour l'élevage ne contient pas de sous-produits animaux La quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant supérieure à 15 tonnes par jour	A	Elevage de diptères 17,5 tonnes par jour
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 tonnes par jour	E	17,5 tonnes par jour
2240-B-2	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale La capacité de production étant supérieure 200 kg par jour et inférieure ou égale à 10 tonnes par jour	DC	4 tonnes par jour
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion	DC	700 kW

	d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW		
4441-2	Liquides combustibles La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes et inférieure à 50 tonnes	D	Acide nitrique 4,17 tonnes

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Autres limites de l'autorisation

Le substrat utilisé pour l'élevage des insectes ne doit pas contenir de sous-produits animaux tel que défini au point 1 de l'article 3 du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits).

A titre dérogatoire, l'utilisation d'aliments contenant des sous-produits animaux qui ont été retirés, après cuisson, de la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, issus uniquement de l'industrie de la boulangerie, de la viennoiserie et de la biscuiterie, est autorisée.

Article 4 - Emplacement de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse
Poitiers	IB	78	19, rue Marcelin Berthelot – RI République III

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 7 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 8 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 10 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne ou à une autre société, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 12 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et/ou commercial

Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'alinéa ci-dessous.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial

Article 13 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Article 14 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 15 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le registre d'exploitation ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le programme de surveillance des émissions.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Distances d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 10 mètres des limites de propriété de l'installation ;
- 35 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage ne contient pas de sous-produits animaux, cette distance est de 35 mètres.

Article 17 - Propreté du site et intégration paysagère

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions de prévention d'envols des poussières suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Prévention des accidents et des pollutions

Article 18 – Généralités

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'accident et de pollution.

Il met en œuvre les prescriptions et les recommandations édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne dans son rapport de sécurité daté du 14 mars 2018 joint au présent arrêté.

L'exploitant met en place, dans ses consignes d'exploitation prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, un dispositif opérationnel lui permettant, à tout moment, de prévenir, dans les plus brefs délais, les gestionnaires des réseaux de transport routier et ferroviaire du risque de propagation de fumées depuis son site d'exploitation.

Article 19 - Identification des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les locaux et parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 20 - Produits dangereux - registre

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 21 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 22 - Dispositions constructives

22-1 Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R.15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

22-2 Autres locaux

Les autres locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- ensemble de la structure a minima R.15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

22-3 Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22-4 Dispositions dérogatoires

Sous réserve de disposer de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie renforcés, les parois, plafonds, murs et portes des locaux à risque incendie peuvent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu inférieures à celles mentionnées à l'article 22-1.

Ces moyens comprennent, à minima :

- un système de détection d'incendie (fumées, points chauds) conforme aux référentiels professionnels reconnus (APSAD R7, NFPA 72, ...) ;
- un système d'extension automatique à eau de type sprinkleur conforme aux référentiels professionnels reconnus ;
- une alarme avec report d'appel sur le téléphone du personnel d'astreinte conforme aux référentiels professionnels reconnus.

Article 23 - Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 24 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 25 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 26 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 27 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 28 - Evacuation des fumées

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 29 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux prescriptions de sécurité édictées dans le rapport de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 14 mars 2018, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 2 poteaux d'incendie publics assurant respectivement des débits simultanés de 100 m³/h et de 98 m³/h sous un bar de pression ;
- d'une citerne souple de 380 m³ implantée sur le site, cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la citerne de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 30 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Dispositions liées à l'exploitation

Article 31 - Responsable d'exploitation

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 32 - Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des nuisibles et des insectes autres que les coléoptères, diptères ou orthoptères élevés dans l'installation, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Article 33 - Registre d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant en kg les quantités d'insectes produites chaque jour.

Les quantités de substrats utilisées et leurs natures sont également renseignées.

Article 34 - Prévention de la libération d'insectes

L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des bâtiments.

L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des équipements ou récipients conçus, remplis et agencés de telle sorte que les insectes, à tous les stades de vie, ne peuvent s'en échapper par eux-mêmes.

A l'intérieur du bâtiment, les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage sont étanches et ne présentent pas d'infractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes. Les parois des locaux d'élevage et de transit des insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointées au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage des insectes au niveau de ces parois.

Au niveau de chacune des portes donnant sur l'extérieur, le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte.

Si les bâtiments présentent des ouvertures (fenêtres portes, systèmes de ventilation, ...), toutes les dispositions sont prises pour éviter toute fuite de diptère adulte volant à l'extérieur des bâtiments d'élevage.

Dans les locaux dans lesquels sont présents des insectes adultes, des moustiquaires ou tout dispositif d'efficacité équivalente sont installés de façon à éviter toute fuite de diptère adulte volant à l'extérieur de ces locaux.

Les systèmes de ventilation des différents locaux sont munis de grilles empêchant le passage des insectes adultes.

Une procédure interne fixe les mesures à prendre en cas de renversement d'un récipient ou d'un bac contenant des insectes au sein des locaux en vue de leur récupération. Si ces insectes ne peuvent rejoindre l'élevage, ils sont manipulés dans des conditions garantissant leur destruction avant sortie des locaux.

Les réseaux de collecte des eaux usées connectées aux locaux d'élevage et de transit des insectes vivants sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris sous forme d'œufs) vers l'extérieur du site (par exemple filtration, choc thermique, traitement UV).

De façon générale, toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'insectes vivants ou d'œufs au sein des produits, matières, déchets et effluents sortant du site (hors transfert spécifique d'insectes vivants vers d'autres destinataires).

Une procédure écrite détaille les différentes procédures disponibles et leurs modalités de mise en place (avec les délais de réalisation correspondants) pour mettre fin plus vite à une éventuelle libération d'insectes vers l'extérieur du site et procéder à l'élimination des insectes échappés hors des bâtiments (pièges, introduction de prédateurs qui peuvent être des poules ou d'autres prédateurs, traitement insecticide en conformité avec les autorisations de mise sur le marché de produits biocides).

L'exploitant met en œuvre le protocole de suivi de la population des mouches de l'espèce black soldier fly (*Hermetia illucens*) dans l'environnement, annexé au dossier de demande d'autorisation.

Un rapport portant sur les conclusions de ce suivi est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Émissions dans l'eau

Article 35 - Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte, y compris pour les eaux pluviales.

Article 36 - Prélèvements d'eau

Les installations sont approvisionnées en eau par le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Poitiers.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de disconnexion, ainsi que d'un dispositif d'un dispositif de mesure totalisateur. Les consommations d'eau sont relevées hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le prélèvement maximum hebdomadaire est limité à 90 m³.

Article 37 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 38 - Rejets en eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 39 - Installations de prétraitement

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, une

injection de floculant, ou toute autre solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les effluents subissent un traitement approprié permettant de garantir l'absence de fuite d'insectes et d'éventuels agents pathogènes.

Les installations de pré-traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations pré-traitement sont correctement entretenues.

Article 40 - Installations de mesure et de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et déclarées.

Article 41 - Valeurs limites de rejet d'effluents liquides

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal, après prétraitement, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Débit (m ³ /jour)	25
Température (°C)	< 30
pH	Entre 5,5 et 8,5
DCO (mg/l)	2000
DBO5 (mg/l)	800
MES (mg/l)	600
NTK (mg/l)	100
NGL (mg/l)	150
Pt (mg/l)	50
SEH (mg/l)	150

Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration fixées aux points 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sus-visés.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 42 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 43 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Paramètre	Valeur limite
MEST (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10

Émissions dans l'air

Article 44 - Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Article 45 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par la réglementation en vigueur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Flux horaire	Valeur limite d'émission
Poussières totales	inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³
	supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³
Rejets d'ammoniac	dépasse 100 g/h	50 mg/Nm ³

Article 46 - Nuisances olfactives

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Bruit et vibration

Article 47 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période de jour ;
- 60 dB (A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 48 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 49 – Mesures acoustiques

Une étude acoustique en phase d'activité du site est réalisée dans la première année de mise en activité des installations.

Le rapport de cette étude est adressée à l'inspection des installations classées.

Déchets

Article 50 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 51 - Limitation des quantités de déchets

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 52 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets utilisés et générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, ...) conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 53 - Lisier d'insectes

Pour utiliser ou pour mettre sur le marché, même à titre gratuit, le lisier d'insectes produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

L'épandage des lisiers d'insectes non conformes aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-15 du code rural et de la pêche maritime est interdit.

Surveillance des émissions

Article 54 - Généralités

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour le prélèvement et l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Article 55 - Auto-surveillance des rejets d'effluents liquides

L'exploitant réalise une auto-surveillance des rejets d'effluents liquides de ses installations.

Ces mesures sont réalisées selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les résultats de ces mesures.

Paramètre	Périodicité
Débit	Quotidienne
Température	Quotidienne
pH	Quotidienne
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	Semestrielle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Substance dangereuse visée à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 21 novembre 2017	Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une autre fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les résultats des mesures.

Article 56 - Auto-surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'exploitant procède au suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau des circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 57 - Transmission des données de l'auto-surveillance - GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les relevés de prélèvement d'eau, ainsi que les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats des analyses effectuées sur les prélèvements.

Dispositions finales

Article 58 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 59 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de POITIERS, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 60 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne , le maire de POITIERS et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président de la société NEXTALIM, 19, rue Marcelin Berthelot Zone République 3 86000 POITIERS.

Et dont copie sera adressée :

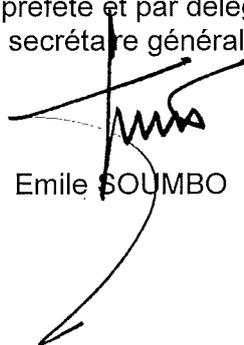
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la directrice départementale de la protection des populations

- et aux maires des communes concernées : Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil du Poitou, Vouneuil sous Biard et Biard.

Fait à POITIERS, le 5 août 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

SOCIETE NEXTALIM à Poitiers
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VIENNE**

RAPPORT DE SÉCURITÉ DU 14 MARS 2018



TYPE D'ÉTABLISSEMENT : Installations classées
ÉTABLISSEMENT : SAS NEXTALIM – M. KLEINFINGER Jean-François
AMÉNAGEMENT : Unité de valorisation de biodéchets
alimentaires par des insectes
ADRESSE : 19, rue Marcelin Berthelot
COMMUNE : Poitiers
N° DOSSIER : Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter
AFFAIRE SUIVIE PAR : Lieutenant Martin

DESCRIPTION

NATURE DU PROJET

Le projet prévoit dans un bâtiment R+1 existant, l'aménagement d'une unité de valorisation de biodéchets alimentaires par des insectes. La surface totale bâimentaire est de 5 000 m² qui comprendra :

→ Au rez-de-chaussée :

- une zone 1 : réception du substrat d'une surface de 780 m² ;
- une zone 2 : préparation du substrat d'une surface de 755 m² ;
- une zone 3 : bioconversion d'une surface de 800 m² ;
- une zone 4 : transformation d'une surface de 900 m² ;
- une zone 5 : reproduction d'une surface de 230 m² ;
- une zone 6 : bureaux ;
- une zone 7 : local technique.

→ Au 1^{er} étage :

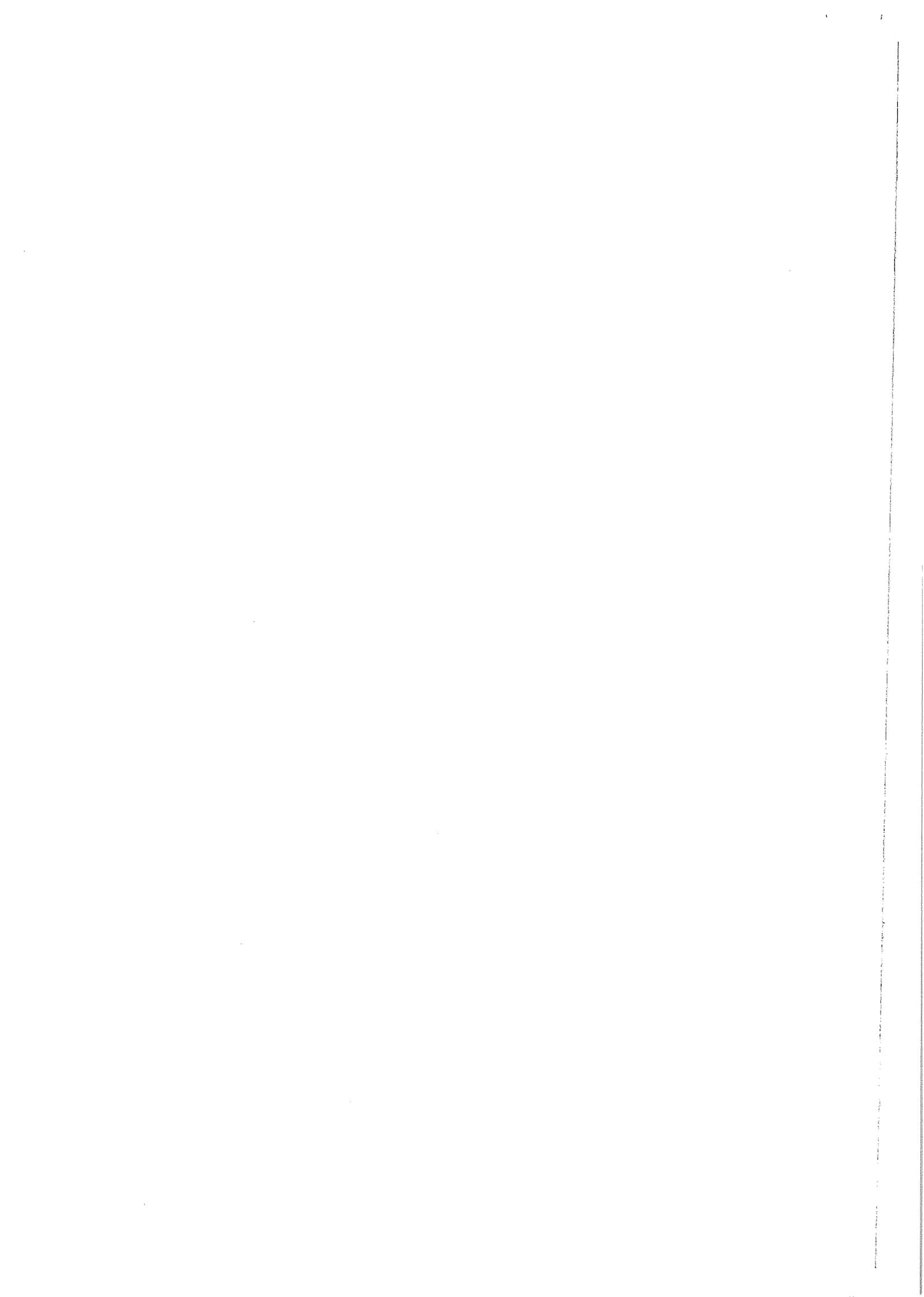
- des bureaux sur une surface de 815 m².

L'effectif actuel de l'entreprise est composé de 10 personnes, voir 25 personnes pour l'effectif prévisionnel.

L'activité est répartie sur 255 à 260 jours par an, du lundi au vendredi en 2 x 8 heures sur l'ensemble des postes de production.

MODE DE CONSTRUCTION

- Hauteur : 10,44 mètres
- Couverture : de type multicouche
- Façade : bardage métallique
- Charpente : métallique



ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

Le bâtiment sera isolé des tiers.

DESSERTE ET ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS

Deux façades seront accessibles aux véhicules d'incendie et de secours.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.

AUTRE : Pollution.

CLASSEMENT ET REGLEMENTATION

- Arrêté préfectoral du 1^{er} Juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Les activités exercées dans l'établissement relèvent du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et apparaissent à la nomenclature sous les numéros de rubriques suivants :
 - N° 2150-1 – Activité d'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères, à l'exclusion des activités de recherche et développement. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage contient des sous-produits animaux. Soumise à autorisation ;
 - N° 2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage ... etc, à l'exclusion des produits du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Activité soumise à enregistrement ;
 - N° 2240-B2 – Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
 - N° 2921 – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou manuelle. Soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
 - N° 4441 – Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. Activité soumise à déclaration.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Le poteau d'incendie public n° 861940090, implanté rue Marcelin Berthelot à moins de 100 mètres du projet, assure un débit simultané de 100 m³/h sous un bar de pression ;
- Le poteau d'incendie public n° 861940091, implanté rue Marcelin Berthelot, situé à 240 mètres du projet, assure un débit simultané de 98 m³/h sous un bar de pression ;
- Une citerne souple d'une capacité de 380 m³ sera aménagée sur le site.

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

	<u>Activité</u>	<u>Stockage</u>
Surface non recoupée :	1 964 m ²	1 586 m ²
Activité prise en compte :	bâtiment industriel (fascicule B n° 7)	
Une grosse lance de :	30m ³ /h par 500 m ² pour un risque courant	
Soit :	7 grosses lances pour un débit total horaire de 210 m ³	

L'estimation des besoins en eau est inspirée de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et du document technique D9 (se reporter au tableau de calcul ci-joint).

Le débit total horaire est majoré à : 390 m³.

Durée moyenne d'un sinistre : 2 heures soit un volume d'eau total nécessaire de 780 m³.

Il manque sur le site : $780 - (100 + 98) \times 2 = 384 \text{ m}^3$.

La défense extérieure contre l'incendie sera suffisante avec l'aménagement de la citerne souple d'une capacité de 380 m³.

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE DÉFENSE INCENDIE

- Aménager la défense extérieure contre l'incendie, suivant :
 - la règle de dimensionnement énoncée ci-avant,
 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (<http://rddeci.sdis86.net>), et notamment l'annexe 2.2 (citerne souple).

Informez le Groupement prévision-opérations du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et de recenser le point d'eau.

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les propositions énumérées ci-dessous ne portent pas préjudice à l'application d'autres réglementations imposant des règles plus sévères.

- S'assurer que le bâtiment dispose de structures et d'une solidité appropriées au type d'utilisation ;
- Respecter, en cas de présence de panneaux sandwich, les documents techniques D14 et D14-9 (construction – comportement au feu et guide pour la mise en œuvre) ;
- Signaler les parois translucides ou transparentes constituées par des matériaux de sécurité, par un marquage à hauteur de vue ;

SOCIETE NEXTALIM à Poitiers
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- S'assurer que les portes et portails automatiques s'ouvrent manuellement, sauf s'ils se mettent en position ouverte automatiquement en cas de panne d'énergie ;
- S'assurer, en matière d'évacuation que :
 - La distance à parcourir, pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol, ne soit jamais supérieure à 40 mètres ;
 - Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur ;
 - Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 mètres.
- S'assurer que les divers aménagements intérieurs répondent aux conditions minimales suivantes :
 - Revêtements muraux des locaux et dégagements : M2 ;
 - Faux-plafonds et revêtements de plafonds des locaux et dégagements : M1 ;
 - Revêtements de sol : M4 ;
 - Isolants acoustique, thermique en contact direct avec l'air : M1 ;
 - Cloisons extensibles : M3 ;
 - Gros mobilier : M3.
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² par l'installation :
 - Soit de dispositifs naturels en partie basse et haute. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². La surface utile d'évacuation minimale des fumées (SUE) sera de 1/200^{ème} de la superficie du local considéré. Le dispositif d'ouverture sera facilement manœuvrable et ramené près des sorties et issues de secours ;
 - Soit de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base d'1 m³/seconde par 100 m².
- Isoler les locaux à risques particuliers associés à un potentiel calorifique important (machinerie ascenseurs, groupes électrogènes, poste de livraison et de transformation électrique, les cellules à haute tension, les archives, réserves, ...) des autres locaux et dégagements, par des murs et planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure et par des portes de communications au moins coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes ;
- Isoler les matières inflammables dans des locaux appropriés, isolés et ventilés. Aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. Les portes de ces locaux doivent s'ouvrir sur l'extérieur ;
- Enfermer, après usage, toutes les matières imprégnées de liquides inflammables ou de matières grasses, dans des récipients métalliques clos et étanches. Ces matières inflammables ne doivent pas être déposées et stockées dans les circulations, sous les escaliers et à proximité des issues des locaux et bâtiments ;

- Respecter l'application des règlements relatifs :
 - Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau (arrêté du 23 juin 1978) ;
 - Aux installations et au stockage de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés (arrêté du 2 août 1977 - arrêté du 30 juillet 1979) ;
 - Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers (arrêtés des 21 mars 1968 et 26 février 1974).
- Assurer l'évacuation des personnes, en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal au moyen d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur ;
- Réaliser les installations électriques conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (article R4215-1) ;
- Limiter les matières stockées en masse (sac, palette, etc...) appelées "flots" de la façon suivante :
 - surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
 - distance entre îlots et parois (ou éléments de la structure) : 1 mètre ;
 - distance entre deux îlots : 2 mètres.
- Assurer la sécurité incendie par :
 - Des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - Des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques ;
 - Des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (ex : extincteurs à poudre de 6 kg ou 9 kg).
- Assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements ;
- Former le personnel sur le maniement des moyens de secours. Des exercices et essais périodiques de matériel doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

PROPOSITION D'AVIS

Avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter sous réserve que les prescriptions en matière de défense extérieure contre l'incendie soient respectées.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du - 5 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO